



Placement contre son gré en maison de retraite

Par Visiteur

Quel est la procedure legale a respecter pour mettre d'office et contre son gré une peronne sous tutelle en maison de retraite avant l'application de la reforme de 2007

personne habilité a prendre la decision

juge des tutelle, tuteur, obligation d'un ou 2 avis d'experts médicaux, directeur de l'établissemnt de la maison de retraite, famille ?

merci de m'indiquer la procedure legal à repecter

Par Visiteur

Cher monsieur,

Quel est la procedure legale a respecter pour mettre d'office et contre son gré une peronne sous tutelle en maison de retraite avant l'application de la reforme de 2007

personne habilité a prendre la decision

juge des tutelle, tuteur, obligation d'un ou 2 avis d'experts médicaux, directeur de l'établissemnt de la maison de retraite, famille ?

Conformément à l'article 459-2 du Code civil, le majeur protégé choisit librement son lieu de résidence. Ce principe peut toutefois être contredit par décision motivée du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il y en a un.

Il convient donc de saisir le juge des tutelles d'une demande de placement.

Article 459-2

La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.

Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.

En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue.

Très cordialement.

Par Visiteur

Merci pour la rapidité de votre reponse

cependant ma question était de savoir avant la creation de cette loi et de cette article crée en 2007 et applicable seulement en 2009.

Article 459-2

Créé par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Merci de votre reponse

Par Visiteur

Cher monsieur,

cependant ma question était de savoir avant la creation de cette loi et de cette article crée en 2007 et applicable seulement en 2009.

Cet article est entrée en vigueur en 2007 et s'applique à toutes les tutelles qu'elles aient été ouvertes ou non avant.

Très cordialement.

Par Visiteur

Merci

Mais cela ne reponds toujours pas à la question posée. a savoir "avant 2007 qu'elle était les conditions légales d'un placement en maison de retraite contre son gré"

Certe la loi s'applique aux personnes qui y sont aujourd'hui qu'elles y aient été placées avant ou après 2007, et merci de cette précision.

mais les conditions de placement d'office et contre son gré avant cette loi été certainement différentes et c'est le sens de ma question première.

En gros je veux, éventuellement, démontrer qu'à l'époque les conditions d'un tel placement non pas été respectées et que cela a eu des incidences financières et humaines, même si aujourd'hui elle n'est plus en maison de retraite

Cordialement

Par Visiteur

Cher monsieur,

mais les conditions de placement d'office et contre son gré avant cette loi été certainement différentes et c'est le sens de ma question première.

En gros je veux, éventuellement, démontrer qu'à l'époque les conditions d'un tel placement non pas été respectées et que cela a eu des incidences financières et humaines, même si aujourd'hui elle n'est plus en maison de retraite

Qui avait prononcé la décision à l'époque? Et de quand cela date t-il précisément? Car si la décision a été prise par un juge, alors il y a autorité de la chose jugée et vous ne pourrez pas faire valoir les conséquences de cette décision.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour

la decision semble avoir été prise entre le tuteur, et la maison de retraite qui a la même date se transformer d'un foyer logement en epadh : transformation en mars 2007 de l'établissement, placement du foyer à la maison de retraite en mars 2007 comme par hasard;

ce qui est sûr c'est que le juge ne sait pas prononcé à l'époque

merci de vos conseils

Cordialement

Par Visiteur

Cher monsieur,

Avant la loi de 2007, et selon l'étendu des droits ouverts par le jugement d'ouverture de la tutelle, alors le choix du lieu de résidence était un acte d'administration réalisé par le tuteur.

Il sera donc difficile d'effectuer une quelconque action contre ce dernier.

Mais j'aurai besoin d'en savoir plus:

- La personne est-elle toujours sous tutelle?
- Qui est le "mis sous tutelle" par rapport à vous? Lien de parenté?
- Quelles conséquences ont eu cette décision sur la vie de la personne?

Très cordialement.